

**PROVINCE DE NAMUR
ARRONDISSEMENT DE DINANT
VILLE DE ROCHEFORT**

ANNEXE 50 - FORMULAIRE

DECISION DE DÉLIVRANCE DU PERMIS D'URBANISME

Registre permis d'urbanisme n° PU0035/2008

Séance du 28 juillet 2008

Présents : Mme et MM. BELLOT François, Bourgmestre-Président ;
HENROTIN Jean, MULLENS Guy, de BARQUIN Jules
LEJEUNE Janique et VUYLSTEKE Pierre Echevins ;
HENIN Jean-Marie, Président du C.P.A.S. ;
DEGEYE Jacques, Secrétaire communal.

Le Collège Communal,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu l'article 1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 et l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 mars 2005 portant respectivement codification de la partie décrétable et de la partie réglementaire des dispositions du Livre 1^{er} du Code du droit de l'environnement ;

Considérant que [REDACTED] ont introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à :

- Avenue de Ninove, 2 - 5580 JEMELLE ;
- cadastré division 2, section A, n° 184F5
- et ayant pour objet : « transformation d'un immeuble à appartements » ;

Considérant que la demande complète de permis a été déposée à l'administration communale le 07 mars 2008 ;

Considérant que le bien est situé en Zone d'habitat au plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort adopté par A.R. du 22 janvier 1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que l'avis du Fonctionnaire délégué a été sollicité en date du 17 juin 2008 ; que son avis est FAVORABLE et est motivé comme suit :

« Vu que le bien est repris au plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort approuvé par arrêté Royal du 22 janvier 1979 en zone d'habitat ;

Vu que le bien est repris dans un périmètre de Rénovation urbaine (AM 06/12/2006) ;

Vu que le bien est situé le long d'une voirie régionale ;

Considérant que, compte tenu des éléments présentés, le projet ne compromet pas la destination générale de la zone et son caractère architectural :

J'émet un avis favorable au projet présenté. »

Considérant que seul le Gouvernement ou le Fonctionnaire délégué peut, à titre exceptionnel, accorder des dérogations ;

Considérant que le(s) service(s) ou commission(s) visé(s) ci-après ont été consulté(s) :

-Service Incendie ; son avis sollicité en date du 07 mars 2008 a été transmis en date du 10 juin 2008 (voir annexe) ;

+3284220616

-Service Logement ; son avis sollicité en date du 07 mars 2008 a été transmis en date du 16 avril 2008 (annexe 2);

À L'UNANIMITÉ :
D E C I D E :

Article 1er. - Le permis d'urbanisme sollicité par [REDACTED] est octroyé à condition de faire procéder à un nettoyage complet des façades de l'immeuble.

- Le titulaire du permis devra :

1er. Respecter les normes en matière de prévention d'incendie (détecteur de fumée par niveau et pour maximum 80 m². Un détecteur supplémentaire sera posé pour les superficies supérieures à 80 m² et par niveau) selon l'arrêté du gouvernement wallon du 21 octobre 2004, entré en vigueur le 20 novembre 2004 pour les logements en construction ou à construire.

2e. respecter toutes les conditions prescrites par le service Logement ;

Article 2e. - Les travaux ou actes permis devront être commencés de manière significative avant le 28 juillet 2010. Ce permis est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les 5 ans de son envoi.

Article 3e. - Rappeler au demandeur les articles 448 à 452 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine au sujet des dispositions notamment applicables aux travaux non conformes aux permis d'urbanisme délivrés (point 8 de l'annexe reprenant des extraits du code).

Article 4e. - Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de recours.

Article 5e. - Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège communal et le Fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou actes.

Par le Collège,

Le Secrétaire Communal,
(s) Jacques DEGEYE.

Pour expédition conforme,
Rochefort, le 29 juillet 2008

Le Président,
(s) François BELLOT.

Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,

Jacques DEGEYE.



François BELLOT.

3^e juillet

Ville de Rochefort
Service Urbanisme
Place Albert 1^{er}
5580 ROCHEFORT

N/REF. : 

V/REF. : transformation d'un Immeuble à appartements rue de Ninove 2, à 5580
JEMELLE

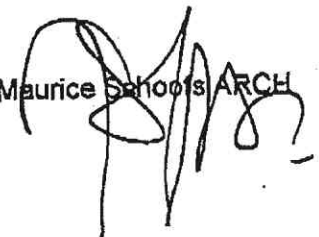
Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint un complément à la demande de permis pour le dossier susmentionné, suite à ma conversation avec Mme Somlette du Service Logement de la Ville.

Il s'agit en fait de la modification des logements se trouvant dans la 'maison rouge' attenante au bâtiment principal. Initialement, le permis ne portait pas sur cette partie de la propriété (sauf changement de châssis) mais vu que les lieux ne sont pas conformes en termes de salubrité, mes clients ont décidé de modifier le 1^{er} et le 2nd étage afin d'en faire un seul logement conforme. En remarque, le logement du rez n'est pas modifié.

En vous remerciant pour l'attention que vous porterez à la présente, je vous prie de recevoir mes salutations très distinguées.

Maurice Schoofs ARCH



+3284220616

B. Transformation, extension ou reconstruction partielle.
 Pour les bâtiments qui après la transformation sont destinés principalement à l'habitation.

	Avant les travaux	Après les travaux	Changement (augmentation ou diminution)	Colonne réservée à l'INS
1. Destination du bâtiment	appartements	appartements		
2. Nombre de bâtiments	1	1	0	
3. Nombre de logements	13	12	-1	
4. Surface du bâtiment destinée :	609.07	799.92	+190.22	
- à l'habitation (m ²)				
- aux caves, greniers et annexes (m ²)	72.25	72.25	0	
- à un autre usage que l'habitation (m ²) (y compris garages)	421.63	135.91	-285.72	
5. Surface totale du bâtiment (m ²)	1102.95	1008.08	-94.87	
6. Volume total du bâtiment (m ³)	3383.75	3088.16	-295.59	
7. Nombre de garages individuels ou d'emplacements couverts dans des garages collectifs aménagés dans le bâtiment ou en annexe:	0	0	0	

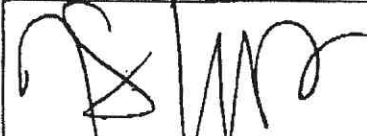
C. Démolition.

		Colonne réservée à l'INS
1. Destination du (des) bâtiment(s) avant la démolition :		/
2. Nombre de bâtiments à démolir :		
3. Nombre de logements à démolir :		
4. Surface du bâtiment destinée :		
- à l'habitation (m ²)		
- aux caves, greniers et annexes (m ²)		
- à un autre usage que l'habitation (m ²) (y compris garages)		
5. Surface totale du bâtiment (m ²) :		
6. Volume total du bâtiment (m ³) :		
7. Nombre de garages individuels ou d'emplacements couverts dans des garages collectifs aménagés dans le bâtiment ou en annexe :		

Je certifie sincères et complets les renseignements ci-dessus.

02-03-08


Date et signature du Demandeur



Signature de l'Architecte,

Sceau de la
Commune